



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 121

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION  
ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU  
REHAUSSEMENT D'UNE AMENDE**

---

**Avis de motion donné le 25 novembre 2014  
Adopté le 9 décembre 2014  
En vigueur le 11 décembre 2014**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de hausser le montant de l'amende pour une infraction à une règle de stationnement, de 36 \$ à 38 \$, à l'exclusion de celle qui interdit d'occuper sans droit un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.*

## **RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 121**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT RELATIVEMENT AU REHAUSSEMENT D'UNE AMENDE**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 52 du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement*, R.C.A.2V.Q. 92, est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « 36 \$ » par « 38 \$ ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Il prendra effet à la plus tardive des dates suivantes :

1° le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

2° à la date de sa promulgation.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur la circulation et le stationnement afin de hausser le montant de l'amende pour une infraction à une règle de stationnement, de 36 \$ à 38 \$, à l'exclusion de celle qui interdit d'occuper sans droit un espace de stationnement réservé aux personnes handicapées.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*